

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
	30.06
Contrat de Territoire	

PROGRAMME

Contrats de territoire

TYPLOGIE DES CREDITS

Investissement et Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

La nouvelle politique territoriale de la Région Bourgogne-Franche-Comté regroupe les politiques portées par la Direction de l'Aménagement du territoire et du Numérique. Elle se base sur les SRADDT approuvés dans les deux anciennes Régions et tient compte, dans une logique de complémentarité et de cohérence, des schémas régionaux adoptés tels que les SRCAE Bourgogne et Franche-Comté, le SRDEII Bourgogne-Franche-Comté adopté par les élus régionaux le 16 décembre 2016, ainsi que des programmes européens 2014-2020. Elle est marquée par **la volonté de faire converger les politiques territoriales des deux anciennes Régions pour les unifier complètement.**

Le présent règlement porte sur le cadre d'intervention de la nouvelle politique contractuelle avec les territoires de projet de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2018 – 2020. Il se substitue donc à ces anciennes politiques et s'applique à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle constitue l'un des piliers de la nouvelle politique territoriale de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Durant la période 2018-2020, dans le cadre de la nouvelle politique territoriale, pourront également être proposés des règlements d'intervention complémentaires à la contractualisation et des appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt hors contrat pour répondre à un besoin identifié sur des thématiques ciblées relevant de la compétence aménagement du territoire ou à des enjeux s'inscrivant dans les priorités régionales, et qui mériteraient un soutien particulier.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

SOMMAIRE

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES.....	Erreur ! Signet non défini.
SOMMAIRE	1
OBJECTIFS	2
DESCRIPTIF	2
1. Territoires éligibles à la contractualisation	2
2. Conditions préalables à la contractualisation	3
3. Modalités de soutien de la Région.....	4
4. Modalités d'élaboration et de mise en œuvre des contrats de territoire	6
5. Modalités de mise en œuvre du contrat après signature	7
6. Pilotage du contrat et modalités du partenariat	7
7. Enveloppe financière du contrat	8
8. Réserve de performance / dégagement	9
EVALUATION DE LA POLITIQUE CONTRACTUELLE.....	9

OBJECTIFS

La politique contractuelle est un des principaux outils de la politique territoriale d'aménagement du territoire. En articulation avec les autres dispositifs de la politique territoriale, elle vise à répondre à 4 grands enjeux stratégiques régionaux :

- l'accueil de nouveaux actifs et de population et le renforcement de l'attractivité,
- la transition énergétique territoriale,
- le renforcement du maillage des pôles (villes et bourgs-centre) et leurs centralités,
- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Elle se déploie de manière équilibrée sur 3 échelles de territoire :

- la métropole de Dijon, l'agglomération de Besançon et les autres agglomérations de la région,
- les petites villes,
- les villages ruraux, péri-urbains et autres centralités.

La politique contractuelle se décline en contrats de territoires. Un contrat de territoire est un contrat conclu entre un territoire de projet, la Région et éventuellement l'Etat et le Département. Point de rencontre entre la stratégie de développement du territoire et les enjeux régionaux d'aménagement du territoire, il se décline en objectifs stratégiques partagés et en actions pouvant être soutenues par la Région au titre de sa politique territoriale au cours de la période 2018-2020. Il est conclu pour une période maximale de 3 ans.

Les contrats de territoire ont vocation à soutenir des actions répondant à une **logique de développement du territoire**, c'est-à-dire des actions qui sont accompagnées par une ingénierie territoriale et qui s'intègrent dans une stratégie locale de développement cohérente avec les enjeux régionaux prioritaires.

Leur élaboration se fera suivant le respect **de grands principes** :

- Un principe d'**égalité** de considération des territoires ;
- Des principes d'**équilibre et de cohésion** du territoire régional, conduisant à répartir de façon équilibrée le soutien de la Région entre les trois échelles de territoires ;
- Un principe de **solidarité territoriale**, conduisant à mobiliser davantage de moyens pour les territoires les plus fragiles.

DESCRIPTIF

1. Territoires éligibles à la contractualisation

La Région réaffirme que les territoires de projet, en particulier les pays, constituent une échelle pertinente et facilitatrice pour mettre en place une relation contractuelle entre la Région et les territoires infrarégionaux.

Le pays est un territoire cohérent sur le plan géographique, culturel, économique ou social, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un bassin d'emploi. Il exprime la communauté d'intérêts des communes et des EPCI qui le composent qu'ils soient ruraux ou urbains. Il constitue l'échelle pertinente pour traiter un certain nombre d'enjeux : organisation de l'espace, urbanisme, habitat, mobilité, développement économique, ...

Le pays est un lieu d'action collective qui fédère autour d'un projet de développement global et prospectif, défini et partagé par tous les acteurs publics ou privés locaux.

Le pays a ainsi vocation à être une référence de cohérence géographique pour la mise en œuvre des politiques publiques : c'est un niveau privilégié de partenariat et de contractualisation qui facilite la coordination des initiatives en faveur du développement territorial.

Les contrats de territoire pourront ainsi être conclus avec les territoires suivants :

- Structures porteuses des pays / PETR (associations, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes, pôle métropolitain Nord-Franche-Comté) ;
- Nouveaux EPCI issus de la fusion de plusieurs EPCI anciennement regroupés au sein d'un pays ;
- Structures porteuses de SCoT (sur un périmètre non couvert par un pays) ; pour la métropole de Dijon et l'Agglomération de Besançon, la contractualisation se fera prioritairement à l'échelle du SCoT, et à défaut à l'échelle de l'EPCI.

Ces territoires devront être cohérents. Les principes de cohérence attendus sont :

- Cohérence de l'intercommunalité : des communes d'un même EPCI ne peuvent être rattachées à des pays différents ou à deux démarches LEADER.
- Cohérence des démarches LEADER : une démarche LEADER ne peut pas être déployée sur deux pays, un pays ne peut être concerné par deux démarches LEADER
- Cohérence des périmètres de SCOT : un périmètre SCOT ne peut s'étendre sur plusieurs pays.

Il pourra toutefois être fait exception aux règles de cohérence pour tenir compte des effets non prévisibles de la loi NOTRe durant la période 2018-2020.

2. Conditions préalables à la contractualisation

2.1. Stratégie de territoire :

Le contrat doit être resserré et s'adosser à une stratégie intégrée et cohérente.

Le contrat est le point de rencontre entre la stratégie territoriale globale et les enjeux prioritaires de la Région en matière d'aménagement du territoire. Autrement dit, le contrat doit être cohérent avec la stratégie globale du territoire et doit répondre aux enjeux prioritaires de la Région en matière d'aménagement du territoire.

La contractualisation 2018 - 2020 s'inscrit dans la continuité de la stratégie figurant dans le contrat précédent (période 2015 - 2017). Aussi, il n'est pas exigé de la part du territoire de réaliser un nouveau diagnostic ni une nouvelle stratégie. Néanmoins, il est laissé la possibilité aux territoires qui le souhaitent de proposer des ajustements à leur stratégie.

Pour une meilleure efficacité de sa politique d'aménagement du territoire, la Région souhaite que le contrat de territoire intervienne sur un nombre limité d'enjeux et d'objectifs emprunts **d'un « fil directeur » commun** (principe de resserrement). Les territoires devront ainsi présenter au sein de leur contrat territorial un programme d'actions cohérentes entre-elles (complémentaires) et s'inscrivant dans les objectifs identifiés dans leur stratégie.

La cohérence et le resserrement du contrat seront notamment appréciés à travers le graphe d'objectifs.

2.2. Moyens en ingénierie

La capacité du territoire de projet à mobiliser une ingénierie dédiée à la mise en œuvre de la stratégie de territoire inscrite au contrat sera également une condition préalable à une contractualisation avec la Région.

Par ingénierie dédiée, il est entendu au moins un poste dont *a minima* ¼ d'ETP est dédié à la mise en œuvre de la stratégie et au pilotage du contrat.

Cette ingénierie peut être aidée par la Région via son dispositif ingénierie territoriale. La Région réaffirme en effet son soutien à l'ingénierie territoriale. Elle soutiendra ainsi, en lien avec les contrats de territoire, le financement de postes dédiés traitant des enjeux régionaux (et le financement d'études stratégiques et prospectives). Les modalités de soutien à l'ingénierie territoriale sont précisées dans un règlement et un cahier des charges spécifiques.

Elle pourra également être soutenue, le cas échéant, à travers d'autres politiques régionales (dispositifs sectoriels), sans cumuls sur un même objet.

2.3. Gouvernance locale du contrat

La Région demande que les collectivités du territoire de projet, en particulier les collectivités infraterritoriales (*a minima* les EPCI et petites villes soutenus dans le cadre du contrat) soient pleinement actrices de la stratégie portée par le territoire de projet, et qu'elles en soient les acteurs opérationnels principaux.

En ce sens, dans le cadre du contrat, la place et le rôle des collectivités infraterritoriales dans la mise en œuvre concrète de la stratégie devront être précisés et argumentés. Un volet spécifique du contrat traitera de ses modalités de mise en œuvre (cf. § modalités de mise en œuvre).

La Région attend du territoire de projet qu'il soit un espace d'animation, de pilotage et de coordination, de réflexion et d'anticipation. Sa mission est d'être un ensemble pour mener une stratégie ciblée.

La participation d'organismes tiers « partenaires » à la mise en œuvre de la stratégie pourra être précisée qu'ils s'agissent d'experts ou « chefs de files thématiques ou techniques » du type agence d'urbanisme, agence technique départementale, syndicat divers...

La Région souhaite vivement que les acteurs locaux et la société civile (en particulier via les conseils de développement) soient associés à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du projet de territoire et du contrat. Le contrat détaillera la manière dont le territoire les implique (Cf. § contenu du contrat).

3. Modalités de soutien de la Région

Les actions programmées au titre des contrats territoriaux seront financées dans le cadre de modalités de soutien financier spécifiques décrites ci-dessous.

De plus, chacune de ces actions devra respecter les conditions suivantes :

- Etre présentée par un bénéficiaire inscrit dans la liste des bénéficiaires autorisés ;
- Répondre à des conditions de base, posées afin de garantir que toutes les actions financées par la Région dans le cadre des contrats intègrent de manière transversale les 4 grands enjeux stratégiques régionaux (accueil et attractivité, transition énergétique, renforcement du maillage pôles et centralités, gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain) ;
- Répondre à des conditions particulières définies en fonction du « fil directeur » du contrat choisi par le territoire et cohérent avec sa stratégie.

3.1. Bénéficiaires des actions inscrites dans les contrats

- Pays/PETR, EPCI, communes.
- Société d'économie mixte, société publique locale si un mandat de maîtrise d'ouvrage ou une concession est confiée par un des bénéficiaires précédents.
- Syndicat mixte, établissement public, associations.

3.2. Modalités de soutien financier

Les modalités de soutien des actions au titre des contrats sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les soutiens aux actions devront respecter des taux plafonds maximums et des montants planchers minimums. Dans ces limites, des taux d'interventions et des montants plafonds pourront être négociés et adoptés dans le contrat.

Catégorie d'actions	Taux maximum d'intervention de la Région	Taux maximum d'aide publique**	Montant plancher de subvention
Actions de fonctionnement (hors actions relevant du RI ingénierie)*	Jusqu'à 40 %	70 %	1 500 €
Projets d'investissement	Jusqu'à 50 %		3 000 €

*Les crédits de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre d'un budget régional fortement contraint. Aussi, les territoires devront identifier et présenter au financement des actions de fonctionnement qui contribuent de manière importante et significative à la réalisation de leur stratégie. Ces crédits seront mobilisés dans une enveloppe régionale.

**hors conventionnement spécifique avec les territoires en référence à la loi MAPTAM, et dans le respect de la réglementation sur les régimes d'aides d'Etat. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra apporter une part minimum d'autofinancement de 20%.

Pour les actions retenues, une complémentarité de financements avec les fonds européens (FEADER, en particulier LEADER, et FEDER) sera recherchée.

La Région recherchera un maximum d'effet levier de ces participations aux projets.

3.3. Conditions de base de soutien (critères transversaux)

Ne sont pas éligibles à la contractualisation :

- Les actions visant à répondre à une obligation réglementaire* ;
- Les actions éligibles par ailleurs à un autre règlement d'intervention sectoriel de la Région** ;
- Les études et l'animation réalisées en régie et finançable par un autre règlement d'intervention de la Région**.

* Si l'évolution de la réglementation donne un caractère obligatoire à une action inscrite au contrat, les crédits fléchés sur l'action pourront être reversés sur l'enveloppe « modalité 2 » (cf. infra détail des enveloppes).

Hors évolution réglementaire ou des politiques d'intervention de la Région, si une action programmée au contrat selon la modalité 1 n'est pas réalisée, les crédits seront perdus et ne pourront être programmés.

Les actions inscrites au contrat devront à minima répondre aux conditions suivantes :

- Les actions doivent être prioritairement menées à l'échelle du territoire de contractualisation ou d'un EPCI.
- Pour les implantations d'équipement la priorité devra être donnée à une localisation dans les centralités.
- Les projets seront étudiés de manière prioritaire en densification de l'enveloppe urbaine ou réhabilitation de l'existant.
- Les actions doivent répondre à des critères d'éco-conditionnalité liés aux enjeux régionaux de transition énergétique et de gestion économe de l'espace. Les critères sont détaillés en annexes jointes au règlement. Une convention de soutien aux projets de bâtiments soumis à ces critères sera utilisée selon des modalités de versement spécifiques (cf. annexes).
- En fonction de la stratégie du territoire et du fil directeur retenu, ces conditions de base seront complétées par des conditions particulières.

3.4. Conditions particulières de soutien liées au « fil directeur »

Des conditions particulières (détaillées en annexe) liées au fil directeur retenu dans le contrat devront également être respectées.

Enjeux régionaux « fil directeur »	Conditions particulières
Accueil et attractivité	Les actions doivent s'inscrire dans une politique globale d'accueil et d'attractivité en 4 étapes (cf. en annexe la méthodologie attendue d'une politique d'accueil et d'attractivité)
Transition énergétique	Les actions doivent s'inscrire dans une démarche de transition énergétique réfléchie et cohérente, de type PC(A)ET ou TEPos (cf. en annexe les attendus d'une démarche de transition énergétique)
Renforcement maillage des pôles	Les actions doivent être cohérentes avec l'armature identifiée au SCOT ou SRADDT ou les éléments de préfiguration du SRADDET (analyse des dynamiques territoriales).
Gestion durable de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	Le territoire doit disposer d'un SCOT et/ou d'un PLUi.

4. Modalités d'élaboration et de mise en œuvre des contrats de territoire

4.1. Modalités d'élaboration

- **Les territoires de projet** sont invités à faire part de leur souhait de bénéficier d'un contrat au travers d'une **lettre d'intention** adressée à Madame la Présidente du Conseil régional, présentant de manière succincte les enjeux stratégiques locaux que le territoire souhaite traiter dans son contrat.
- **La négociation des contrats** avec les territoires de projet débutera à compter de la date d'adoption du présent règlement par l'assemblée régionale.
- **Les territoires de projet délibèrent** pour valider le projet de contrat négocié avec les services de la Région et solliciter son financement par la Région.
- **L'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté délibère** pour valider le contrat et réserver les crédits nécessaires à son financement selon les modalités convenues avec le territoire de projet au plus tard au 30 juin 2018.
- **Le territoire de projet, la Région et les éventuels autres signataires signent le contrat.**

4.2. Contenu du document contractuel et pièces à fournir

Le contrat« type » conclu avec un territoire de projet est constitué des éléments suivants :

- **Le résumé de la stratégie** globale du territoire (diagnostic, enjeux, objectifs stratégiques et objectifs opérationnels). **Un graphe d'objectifs** sera obligatoirement réalisé.
- **Les priorités et attentes de la Région**
- **Les objectifs partagés** entre la Région et le territoire
- **Un tableau de programmation pluriannuel** sur trois ans des actions dont le soutien est négocié (actions relevant de la modalité 1) lors de la signature du contrat.
- **Les fiches-projets** détaillant chacune des actions relevant de la programmation prédéfinie lors de la signature du contrat (dite « modalité 1 » de programmation), à partir de la trame type fournie (présentation succincte de l'opération, coût et plan de financement prévisionnel, ...)
- **Des fiches-actions** présentant la typologie des actions non programmées à la signature et qui pourraient être programmées en cours de contrat (« modalité 2 » de programmation). Une fiche-action type est sera fournie ultérieurement. Les modalités de programmation sont décrites dans le § 7.3. « modalités de programmation et de mobilisation de l'enveloppe territoriale »
- **Un exposé des modalités de gouvernance locale** (instances, conseil de développement, commissions, ...);
- **Les modalités de pilotage et de gouvernance du contrat de territoire ;**
- **Les moyens d'animation** de la stratégie ;
- **Les modalités de suivi-évaluation ;**
- **Le rappel des engagements** des différents signataires.

Le contrat doit présenter au moins 3 actions.

4.3. Signataires du contrat

Les signataires du contrat seront à *minima* les structures suivantes :

- La Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- La structure porteuse du territoire de projet ;

Et, si le territoire le souhaite :

- Les communautés de communes et d'agglomération situées au sein du territoire de projet ;
- Les petites villes identifiées en annexes ;
- Les PNR ;
- l'Etat (SGAR) ;
- Le Conseil départemental concerné.

5. Modalités de mise en œuvre du contrat après signature

Les nouveaux contrats de territoire portent sur la période 2018-2020. Ils prennent effet à la date de signature du contrat et se terminent au plus tard au 31 décembre 2020.

Il est rappelé que la signature du contrat ne vaut pas attribution d'aide financière et que chacune des actions inscrites au contrat devra faire l'objet d'une demande d'aide financière auprès de la Région (dans la limite du montant inscrit au contrat et dans le respect des règlements d'intervention). Ces demandes seront examinées par la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Les dernières demandes de subvention relevant de ce contrat devront être sollicitées avant le 31 août 2020.

Les règles générales du Règlement Budgétaire et Financier s'appliquent. Aucune dépense réalisée avant dépôt d'un dossier complet de demande de subvention ne pourra entrer dans l'assiette éligible.

6. Pilotage du contrat et modalités du partenariat

Le territoire de projet assurera le pilotage du contrat.

En tant que pilote il aura la charge suivante :

- Organiser et animer la gouvernance locale du contrat ;
- Informer des maitres d'ouvrage des actions programmées, concernant les modalités et délais d'octroi des subventions ;
- Relancer les maitres d'ouvrage ;
- Valider les projets programmés dans le contrat (modalité 1) ;
- Valider les actions non programmés initialement qui seront présentées à la Région en cours de période de contractualisation (actions relevant de la modalité 2). Pour ces actions non programmées initialement, le territoire de projet pourra faire le choix d'une programmation au fil de l'eau ou d'une programmation annuelle.
- Accompagner les maitres d'ouvrage aux différentes étapes de vie de leur action pour en améliorer la qualité (rédaction des cahiers des charges, marché, suivi des études et travaux, ...).
- Emettre un avis sur les projets lors de l'instruction des demandes d'aides financières par la Région.

Ce rôle pilote du contrat n'altère en rien celui des maitres d'ouvrage des actions programmées. **Les maîtres d'ouvrage des actions programmées sont pilotes de leur action.**

Ils sont seuls responsables du dépôt et du suivi de leur demande de subvention auprès de la Région.

Ils tiendront régulièrement informés le territoire de projet de l'avancement de leurs actions : réflexion du projet, rédaction des cahiers des charges, lancement des marchés publics, choix des prestataires, suivi des études/travaux, demande de versement.

Pour programmer des actions relevant de la modalité 2, ils devront s'adresser au territoire de projet pour qu'il valide la cohérence de l'action et négocie avec la Région.

La Région, en particulier le service développement territorial, accompagne le territoire dans la mise en œuvre de sa stratégie. Il sollicite régulièrement le territoire de projet pour échanger sur l'avancement du contrat et sur les actions programmées. Il informe le territoire de projet de ses échanges avec les maitres d'ouvrage. Il est responsable du choix du régime d'aide d'Etat s'appliquant à un soutien

Pour faciliter ces modalités partenariales, il est recommandé au territoire de projet de désigner au sein de ses équipes un « référent contrat ». Le référent contrat sera l'interlocuteur privilégié des services de la Région et des maitres d'ouvrage des actions programmées.

Une rencontre entre la Région et le territoire de projet sera convoquée à minima à mi-parcours, ou annuellement, à l'initiative du territoire. Elle réunira *a minima* les représentants (élu et techniciens) des signataires du contrat et dans la mesure du possible des maitres d'ouvrage des actions programmées/à programmer.

Cette rencontre aura pour objet de faire un point (quantitatif et qualitatif) sur l'avancement du contrat (consommation et prévisions financières relatives aux actions relevant de la modalité 1 et de la modalité 2) ; d'échanger sur le projet de territoire, sa mise en œuvre et ses perspectives.

Le territoire de projet peut prévoir une fréquence de rencontre plus importante, en lien avec la gouvernance locale par exemple.

7. Enveloppe financière du contrat

Pour chaque territoire de projet, une enveloppe territoriale globale est définie pour la durée du contrat (enveloppe territoriale pluriannuelle composée de crédits d'investissement).

7.1. Composition et calcul de l'enveloppe

L'enveloppe dédiée à chaque territoire est constituée de 3 sous-enveloppes :

- Une partie de l'enveloppe est réservée aux actions des **territoires urbains**, à savoir la métropole de Dijon, la communauté urbaine Creusot Montceau, les agglomérations, la Communauté de communes du Grand Pontarlier et la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (cf. liste complète en annexe).
- Une partie de l'enveloppe est réservée aux actions liés aux **11 petites villes** (cf liste complète en annexe), à appréhender dans une logique de continuité urbaine.
- Une partie de l'enveloppe est réservée aux actions des **territoires ruraux, périurbains et autres pôles**, à savoir les territoires hors territoires urbains et petites villes.

Une même action ne peut bénéficier de financement cumulé de ces sous-enveloppes.

Le fléchage d'une action sur un des volets dépend de la localisation géographique de sa réalisation :

- Pourront émerger à la sous-enveloppe territoires urbains, les actions situées sur ces périmètres ;
- Pourront émerger à l'enveloppe des petites villes, les actions représentant des charges de centralités, quelle que soit la MOA, à condition qu'elles se situent sur une centralité ou en continuité urbaine avec la petite ville.

7.2. Bonification d'enveloppe pour les territoires concernés par des sites inutilisés

La Région a en gestion des bâtiments inutilisés ou qui peuvent l'être dans les prochaines années et notamment :

- Fermeture du site Beauregard à Luxeuil-les-Bains ;
- Fermeture du site Montjoux à Besançon ;
- Fermeture du site Jaurès du lycée Léon Blum au Creusot (rentrée 2018) ;
- Les deux sites de l'ex lycée « Bartholdi » à Lure ;
- Friche en gestion : internat de Port Lesney dans le Jura (ancien site du lycée du Bois de Mouchard).

En plus de l'enveloppe territoriale globale, les territoires concernés pourront bénéficier d'une bonification d'enveloppe maximale de 200 000 € permettant aux collectivités compétentes (communes, EPCI) de conduire des actions de réhabilitation, d'aménagement ou d'équipements sur les sites en question.

Dans ce cadre, pourront notamment être soutenus : études d'opportunité et faisabilité et/ou travaux.

7.3. Modalités de programmation et de mobilisation de l'enveloppe territoriale

L'enveloppe territoriale globale relevant du contrat pourra être programmée selon 2 modalités :

- **Modalité 1 : Une programmation prédéfinie lors de la signature du contrat.** Au moins 60% de l'enveloppe financière devront être affectés à des projets faisant l'objet d'une fiche-projet détaillée annexée au contrat lors de sa signature ;
- **Modalité 2 (facultative) : Une programmation en cours de contrat.** Au maximum 40 % de l'enveloppe financière pourront être affectés à des actions relevant des fiches-actions définies lors de la signature du contrat, et s'inscrivant dans les objectifs et les priorités régionales, mais pour lesquels le territoire de projet n'était pas en mesure de rédiger une fiche-projet détaillée lors de la signature du contrat.

Pour une même action, ces 2 modalités ne sont pas cumulables.

Les crédits de fonctionnement prendront appui sur une enveloppe régionale et non dans l'enveloppe territoriale. Les actions soutenues via ces crédits seront cependant bien identifiées dans les contrats. Quelle que soit la modalité, la programmation sera issue d'une négociation entre le territoire de projet et la Région.

8. Réserve de performance / dégage ment

L'enveloppe territoriale globale pourra être réabondée à mi-parcours par une réserve de performance sur la base de critères de consommation et de réalisation des programmes d'actions. Les modalités de mise en œuvre seront définies ultérieurement. Elle ne pourra être mobilisée qu'à mi-parcours à minima.

Cet abondement d'enveloppe sera apprécié suivant la dynamique de projet, mais devra concerner des projets s'inscrivant dans la priorité régionale de la transition énergétique et écologique, afin de réussir avec l'appui des territoires la démarche de région à énergie positive.

Le cas échéant cette réserve de performance sera mobilisable selon la modalité 2.

A l'inverse, un objectif d'engagement fiable d'opérations est attendu. Chaque territoire devra assurer un suivi régulier et fin des engagements et des réalisations. En cas d'objectifs non atteints en matière de mandatement des projets délibérés au titre de la contractualisation, la Région se réserve le droit de procéder à un dégage ment d'office sur la base des enveloppes initiales. Les modalités de mise en œuvre seront définies ultérieurement ; et ont vocation à s'activer à partir de deux années de contractualisation à minima.

EVALUATION DE LA POLITIQUE CONTRACTUELLE

Les critères d'évaluation de la politique contractuelle sont :

Critère	Cible au 31/12/2018	Cible au 31/12/2019	Cible au 31/12/2020
Nombre de contrats signés	35	-	-
Taux d'engagement de l'enveloppe pluriannuelle régionale	20%	70%	100%

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.175 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017

ANNEXE 1 : Conditions particulières de soutien

Conditions particulière de soutien pour un fil directeur « accueil et attractivité »

La Région attend des territoires qui présentent une stratégie sur la thématique « accueil et attractivité » qu'ils construisent avec les acteurs de ce territoire une politique globale d'accueil d'activités et de populations, c'est-à-dire une stratégie (définition enjeux, priorités, moyens dédiés, résultats attendus, calendrier...) et un plan d'actions (notamment le qui fait quoi) visant à :

- Faciliter le maintien des populations,
- Attirer de nouvelles populations,
- Optimiser les flux de populations.

Les actions qui pourront être soutenues devront s'intégrer dans cette démarche globale.

La construction d'une politique d'accueil d'activités et de populations comprend 4 étapes fondamentales et complémentaires.

Etape 1 : La construction d'une offre globale d'accueil

On entend par « offre globale d'accueil » une offre complète proposée par un territoire qui permet au nouvel habitant de travailler mais aussi d'habiter sur le territoire.

Cette offre globale comprend 3 piliers :

- **Le développement des conditions d'activités (emplois salariés, activités dans le champ de l'économie de proximité, activités dans le domaine de la santé...).**

Le facteur d'attractivité principal est directement lié à l'activité exercée par le nouvel arrivant ou l'habitant du territoire qui souhaite continuer à y résider. Le développement des conditions d'activités peut notamment passer par :

- Le repérage des potentiels d'emplois et d'activités en lien avec les besoins du territoire actuels ou prévisibles, notamment ceux permettant des emplois et des activités agricoles, des services, commerce, artisanat, nouvelles activités... (variable suivant les typologies de territoires). Les territoires qui s'engageront dans l'élaboration d'une stratégie d'accueil et d'attractivité pourront ainsi élaborer une cartographie de leurs potentiels et de leurs forces et faiblesses. A titre d'exemple, on peut citer la démarche exemplaire qui a été menée par certains territoires de la Région dans le cadre de la démarche « Emergence » pour identifier des potentiels d'activités et couvrir des besoins non satisfaits en créant de nouvelles activités économiques. Cette démarche se poursuit à partir de 2017 dans le cadre d'un appel à candidatures visant à révéler et développer les potentiels des territoires » porté par le « Générateur Bourgogne-Franche-Comté ».
- La conduite de démarche de GPECT (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle d'un territoire)
- L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies permettant de valoriser les potentiels locaux. Ces stratégies devront s'inscrire dans les SRDEII et les SRADDT de Bourgogne et de Franche-Comté.
- L'élaboration d'une stratégie locale partenariale d'accueil des professionnels de santé

- La construction de propositions d'offres d'activités ou d'accompagnement à la création d'activités, la prospection de porteurs de projets liés à ces nouvelles activités et enfin l'animation et la structuration du territoire pour accompagner ces projets. Ces activités portent essentiellement sur le champ de l'économie de proximité. L'approche par filières n'a pas vocation à être traitée par cet outil contractuel.

- **L'amélioration des conditions de réceptivité (habitat, foncier).**

Un territoire peut être attractif par son dynamisme économique sans pour autant attirer et ancrer des populations. Le développement des conditions d'activité doit donc s'envisager conjointement à l'amélioration des conditions d'habitat. Dans tous les cas, les territoires peuvent augmenter leur attractivité si les conditions d'habitat (développement de la vacance déjà importante, parc vieillissant en inadéquation avec la demande...) sont améliorées.

Dans ce cadre, la Région pourra notamment soutenir, principalement à travers ses politiques sectorielles, l'élaboration de stratégies locales en matière d'habitat, les actions visant à favoriser un habitat adapté ou à remettre sur le marché locatif des logements vacants, les actions visant à rénover et améliorer la performance énergétique des parcs existants, à renforcer l'attractivité du parc en favorisant un urbanisme et un aménagement durable, et à favoriser un habitat qui limite les déplacements.

Elle pourra également des équipements permettant l'accueil d'activités économiques (pépinières, télécentres, « résidences d'entrepreneurs, ...).

- **Le renforcement des conditions d'aménités (services, mobilité, social, ...).**

Pour donner envie à des familles, à des jeunes, à des retraités, à des entrepreneurs de s'installer sur un territoire, il est nécessaire de proposer des services de bonne qualité. L'offre de services aux publics et aux entreprises est à promouvoir en matière d'activités économiques de proximité, de services de santé et de cadre de vie. Les lignes de partage avec les interventions régionales sectorielles guideront les possibilités d'intervention dans certains domaines.

Dans ce cadre, la Région pourra notamment soutenir la création d'équipements structurants de services à la population (culture, petite enfance, loisirs, maisons de services au public..). Ces projets devront être cohérent avec la stratégie du territoire, être priorisés sur les pôles et avoir *a minima* un rayonnement intercommunal.

Etape 2 : La mobilisation et la sensibilisation des acteurs du territoire : par le « développement de la culture de l'accueil ». Il s'agit ici de l'ensemble des actions de mobilisation et de sensibilisation des habitants et des élus d'un territoire visant à développer une culture commune de l'accueil :

- Mise en place d'un réseau local d'accueil
- Actions visant et visant à faire coopérer de manière transversale et décloisonnée les acteurs et partenaires du territoire en vue d'accueillir de nouveau actifs et activités;

Etape 3 : L'accompagnement des porteurs de projet :

Il s'agit de l'ensemble des actions visant à assurer une installation et une intégration durable :

- Organisation du primo-accueil du porteur de projet et de sa famille (écoute, analyse des besoins, orientation vers les partenaires..), conseil,
- Suivi-veille des installations,
- Organisation des acteurs accompagnant les porteurs de projet (identification du « qui fait quoi », mise en réseau, outillage...)

Etape 4 : La prospection des porteurs de projet et la promotion des offres qualifiées

Il s'agit pour le territoire de travailler le contenu et la forme des offres d'activités qu'il propose pour les professionnaliser et les harmoniser afin de disposer d'outils promotionnels efficaces « des offres dites qualifiées ». En fonction du domaine d'activités, l'appui des partenaires professionnels ou compétents en la matière sera à rechercher pour qualifier et promouvoir les offres d'accueil proposées par le territoire. A titre d'exemple, les territoires ayant engagé une dynamique de prospection d'actifs sur le thème de la santé pourront nouer un partenariat avec l'ARS BFC pour promouvoir leurs offres d'installation auprès des professionnels de santé :

- Recensement, qualification et actualisation des offres du territoire (entreprises à reprendre, locaux et fonciers disponibles, offres d'emplois, potentiels d'activités),
- Prospection de nouvelles activités liées au territoire et promotion des offres qualifiées (en lien avec la politique régionale),
- Définition de cibles en lien avec les besoins du territoire et son offre globale,
- Définition d'une stratégie de communication ciblée, en lien avec les démarches des autres acteurs institutionnels (Région, départements, ARS),
- Organisation de sessions d'accueil de nouveaux arrivants.

Conditions particulière de soutien pour un fil directeur « Transition énergétique » :

La Région soutiendra les actions s'inscrivant dans une stratégie de transition énergétique visant à réduire les consommations d'énergie par la sobriété et l'efficacité, à développer les énergies renouvelables et de récupération et à s'adapter au changement climatique.

En lien avec cet enjeu pourront notamment être soutenus, uniquement de façon complémentaire (sans cumul) avec les interventions sectorielles : les études, les animations, les investissements dans les domaines de la rénovation énergétique des bâtiments, de la mobilité, de l'agriculture et de la forêt, des énergies renouvelables et de récupération (EnRR), des déchets...

Par stratégie territoriale de transition énergétique est entendu une stratégie cohérente et concourant à la mise en œuvre des objectifs des SRCAE, des objectifs nationaux et européens.

Cette stratégie tient compte de l'historique des territoires et en particulier des démarches préexistantes de type PCET ou TEPos, et tient compte également des nouvelles obligations réglementaires d'élaboration d'un PCAET pour les EPCI > 20 000 habitants.

Cette stratégie comprend différents axes :

- Réduction des consommations d'énergie
- Développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)
- Réduction des émissions de GES
- Adaptation au changement climatique

Avec pour principes directeurs :

- consommer l'énergie avec sobriété et l'efficacité,
- disposer d'un mix d'énergies renouvelables vertueuses sur le plan environnemental et sanitaire,
- développer autonomie énergétique des territoires,
- créer des richesses et des emplois non délocalisables

La stratégie se décline au travers d'un plan d'actions pluriannuel, dont certaines actions pourront être financées au travers du contrat de territoire.

Elle est élaborée et mise en œuvre dans un cadre participatif en concertant et mobilisant les acteurs locaux.

Une stratégie territoriale de transition énergétique doit *prioritairement* traiter des 4 domaines suivants :

- Patrimoine des collectivités : les collectivités locales se devant d'être exemplaires
 - dans la conception et l'usage des bâtiments et équipements publics et de l'éclairage public
 - dans la valorisation de leur patrimoine et de leurs compétences pour la production d'EnR : bois et forêts, espaces verts, déchets organiques de restauration collective...
- Urbanisme et aménagement : par l'intégration des dimensions énergétique et climatique à plusieurs échelles :
 - dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLUi)
 - dans les politiques d'urbanisme opérationnel à l'échelle des parcelles (parcs d'activités, lotissements, ...).
 - que ce soit dans les temps d'élaboration des documents ou dans lors des différents actes liés à l'application du droit des sols (certificat d'urbanisme, permis de construire...)
- Habitat (déjà traité en partie via l'urbanisme et qui sera compléter) :
 - dans l'incitation à la rénovation énergétique et à la construction performante, et la production d'EnR
- Mobilités (déjà traité en partie via l'urbanisme et qui sera compléter) :
 - dans la promotion et le développement de modes de transport alternatifs à la voiture individuelle et de l'intermodalité au quotidien : covoiturage, TAD, modes doux et actifs, transport en commun.

Elle peut également traiter d'autres domaines, comme par exemple :

- Les déchets : réduction des déchets à la source, optimisation des collectes, facilitation du tri, du recyclage, valorisation des déchets organiques)...
- Les activités locales de productions agricoles et forestières : développement de modes de production moins polluants, autonomie énergétique, développement de circuits courts...
- Les autres activités locales : développement de modes de production moins polluants, autonomie énergétique, développement de l'économie circulaire...

Conditions particulière de soutien pour un fil directeur « Gestion durable de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain » :

La Région veillera à ce que les actions programmées dans le contrat de territoire soient conformes à cet enjeu transversal qui doit être pris en compte dans tant la stratégie présentée par le territoire que dans le programme d'actions.

En ce sens, les actions programmées seront réfléchies de manière à limiter l'extension urbaine et la consommation d'espace, dans une logique de densification et de reconstruction de la « ville sur la ville ».

Le renouvellement urbain est, en urbanisme, une forme d'évolution de la ville qui désigne l'action de reconstruction de la ville sur elle-même et de recyclage de ses ressources bâties et foncières. Ce concept s'appuie sur une optimisation foncière et une exploitation du gisement foncier en tissu existant. Le renouvellement urbain vise en particulier à traiter les problèmes sociaux, économiques, urbanistiques, architecturaux de certains quartiers anciens ou dégradés, ainsi qu'à susciter de nouvelles évolutions de développement notamment économiques, et à développer les solidarités à l'échelle de l'agglomération. Le renouvellement urbain a pour principal but de limiter en surface l'étalement urbain et la périurbanisation en valorisant l'habitat dense concentré, notamment pour diminuer l'empreinte écologique des habitats, et par suite de la ville elle-même.

4 principes semblent essentiels dans la façon d'aborder la problématique sur un territoire :

- Elaborer des documents de planification qui traduisent les ambitions du territoire pour une gestion économe du territoire :
 - o Elaborer des documents d'urbanisme à la bonne échelle (SCoT, PLUi)
 - o A travers ces documents de planification, fixer des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace agricole et naturel et de lutte contre l'étalement urbain
 - o Etudier les possibilités de renouvellement urbain et de densification, avant tout extension
 - o Articuler les fonctions urbaines au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser (maintenir une organisation fonctionnelle et cohérente de la ville et de ses extensions en veillant notamment à l'articulation de l'habitat, des activités économiques, des commerces, des services, des équipements et des mobilités).
- Veiller à une bonne articulation entre documents de planification et documents de programmation : schémas régionaux / SCOT / PLUi / charte de PNR / PCET ...
- Elaborer une stratégie foncière adaptée au territoire, qui se repose sur un diagnostic foncier partagé sur l'évolution de la consommation de l'espace
 - o Mise en place d'outils d'observation de la consommation des espaces, avec indicateurs de suivi
 - o Faire appel aux outils fonciers à disposition des territoires : EPF, ...
- Sensibiliser et diffuser une culture de la sobriété foncière sur le territoire :
 - o Mettre en avant les bonnes pratiques (formes urbaines) auprès des élus et des citoyens
 - o Formation des agents des collectivités
 - o Elaboration de guides, études ...

Conditions particulière de soutien pour un fil directeur « Renforcement du maillage des pôles et de leurs centralités »

Le maillage territorial en pôles de centralité étant une priorité en matière d'aménagement du territoire, la Région soutiendra plus particulièrement les actions représentant des charges de centralités (« *Les charges de centralité sont supportées par une commune proposant des services et équipements publics dans le secteur social, culturel ou sportif fréquentés entre autres par des usagers ne contribuant pas (fiscalité) ou peu (billetterie) à leur financement. Ces services ou équipements publics constituent une charge supplémentaire pour la commune qui en assure seule le financement.* »)

Cet enjeu est également un enjeu transversal qui doit être pris en compte dans tant la stratégie présentée par le territoire que dans le programme d'actions. Deux approches matérialiseront cette démarche : l'identification par le niveau régional de petites villes (cf. annexe) ; et la capacité du territoire, par l'analyse stratégique de son espace et de son territoire, à renforcer les différentes strates de pôles de son maillage.

En lien avec cet enjeu pourront notamment être soutenus : les équipements ou les aménagements urbains aux abords d'équipements de centralité (espaces publics) dont le pôle de centralité assume seul le financement alors qu'ils bénéficient plus largement au territoire couvert par l'aire de rayonnement de ce pôle.

ANNEXE 2 : Liste des territoires urbains éligibles

Métropole de Dijon

- Communauté d'agglomération du Grand Besançon
- Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard agglomération
- Communauté d'agglomération du Grand Belfort
- Communauté d'agglomération de Vesoul
- Communauté d'agglomération du Grand Dôle
- Espace communautaire Lons agglomération
- Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais agglomération
- Communauté d'agglomération du Grand Chalon
- Communauté d'agglomération de Beaune, Côte et Sud
- Communauté d'agglomération de Nevers
- Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
- Communauté d'agglomération du grand Sénonais
- Communauté de communes du Grand Pontarlier
- Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
- Communauté urbaine Creusot Montceau

ANNEXE 3 : liste des petites villes éligibles

La définition des petites villes s'est appuyée sur le travail fait par les agences d'urbanisme dans le cadre de leur étude sur les dynamiques territoriales en BFC, qui a permis de définir une armature territoriale. Cette armature est basée sur une méthode initiée par l'Agence d'urbanisme de Brest. La représentation de l'armature territoriale s'appuie sur une analyse comparative des communes à partir de 46 critères quantitatifs et qualitatifs situant leur niveau d'activité, d'équipements et de services.

Les principes suivants ont été retenus :

- De ne pas retenir les pôles situés dans les agglomérations, qui bénéficient par enjeux posées par les charges de centralité ;
- De ne pas retenir les territoires intégrés à la démarche bourgs-centres (liste des 40 bourgs-centres définie par la Région).

Au final, 11 communes classées « pôles structurants » ont été retenues comme petites villes:

- Cosne-Cours-sur-Loire
- Champagnole
- Paray-le-Monial
- Lure
- Joigny
- Luxeuil-les-Bains
- Châtillon-sur-Seine
- Louhans
- Gray
- Morteau
- Héricourt

ANNEXE 4 : Critères pour le calcul des enveloppes financières

1-Critère de fragilité dans les dynamiques et l'accès aux équipements :

Il s'est agi de s'appuyer sur les indicateurs identifiés dans les travaux précédents Insee-SGAR, à savoir :

- dynamique démographique : variation de la population entre 1999 et 2013 (en %)
- dynamique économique : variation de l'emploi entre 1999 et 2013 (en %)
- accès aux équipements : la part de la population à plus de 7 minutes en moyenne des équipements de proximité (en %)

2-Critère de fragilité à partir d'une composition de l'Indice de développement humain :

L'indice de développement humain (IDH) est un indice statistique composite, créé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en 1990 pour évaluer le niveau de développement humain des pays du monde. Il intègre trois thématiques : la santé/longévité de la population, le savoir ou le niveau d'éducation, le niveau de vie.

Son calcul a évolué plusieurs fois.

Cet indice est mobilisable au niveau régional. Il ne l'est pas en infrarégional mais peut être approché par des indicateurs sur ces trois thématiques.

Ainsi, l'IDH des territoires de Bourgogne-Franche-Comté sera calculé à partir de :

- Santé : l'Indice comparatif de mortalité 2011-2015
- Education : la part de la population des 15-59 ans sortie du système scolaire non diplômée en 2013
- Niveau de vie : la médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2013

3-Indicateur complémentaire sur le potentiel financier des territoires

Le potentiel financier d'un territoire est défini de la façon suivante : on prend en compte la dotation forfaitaire de l'État, qui constitue la part principale de la dotation globale de fonctionnement (DGF), puis la somme que produiraient les taxes directes locales si l'on appliquait aux bases d'imposition de ces taxes le taux moyen national relatif à chacune de ces taxes ; puis on ajoute au résultat obtenu certaines compensations attribuées au secteur communal.

Le potentiel financier permet de comparer des territoires entre eux en faisant abstraction des taux fiscaux pratiqués par chacun d'eux. Il est utilisé pour comparer la richesse financière potentielle de différentes zones entre elles. Il permet de mesurer en partie l'inégalité de moyens entre des territoires, mais non les différences de mobilisation de ces moyens. Il ne permet pas non plus de mesurer la richesse des habitants d'un territoire.

Le potentiel financier, notion plus large que celle de potentiel fiscal, prend également en compte la dotation forfaitaire de l'État, qui constitue la part principale de la dotation globale de fonctionnement(DGF).

ANNEXE 5 : éco-conditionnalité des aides régionales sur les bâtiments tertiaires publics soutenus au titre des contrats de territoires 2018-2020

1. Niveaux de consommation énergétique

Le niveau de consommation énergétique visé sera celui défini par le référentiel [EFFINERGIE +](#) c'est-à-dire :

Pour les bâtiments à usage d'enseignement, d'accueil petite-enfance et de santé :
Cep ≤ 40 kWh_{ep}/m².an avant pondérations réglementaires (type d'usage, géographique, altimétrique, surface, GES)

Pour les bâtiments destinés à d'autres usages :
Cep ≤ 30 kWh_{ep}/m².an avant pondérations réglementaires (type d'usage, géographique, altimétrique, surface, GES)

Le niveau de consommation énergétique sera à démontrer sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th BCE.

1.1 En rénovation :

Le niveau de consommation énergétique visé sera celui défini par le référentiel [EFFINERGIE rénovation](#) c'est à dire : Cep projet \leq Créf - 40 %

Sans dépasser 80 kWh_{ep}/m².an avant pondérations géographiques et altimétriques

Et en respectant les garde-fous ci-dessous **sur les parois traitées** (sauf impossibilité technique avérée) :

Pour les travaux d'isolation thermique des toitures, combles, rampants :	$R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Pour les travaux d'isolation thermique des toitures terrasses :	$R \geq 5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Pour les travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur :	$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Pour les travaux d'isolation thermique des planchers bas :	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Pour les travaux de remplacement des parois vitrées et des portes donnant sur l'extérieur ou sur un espace non chauffé :	<u>Fenêtres et portes fenêtres :</u> $U_w \leq 1.3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ Ou $U_w \leq 1.7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$ <u>Portes d'entrée et portes palières :</u> $U_d \leq 1.7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ pour les

Le niveau de consommation énergétique sera à démontrer sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th C E Ex.

2. Etanchéité à l'air :

Que ce soit en construction ou en rénovation, 2 tests d'étanchéité à l'air devront être réalisés :

- le premier au clos couvert avec mise en œuvre de mesures correctrices si besoin,
- le second au moment de la réception des travaux.

La valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique ne devra pas être dépassée lors du second test.

Les résultats du second test seront à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de non atteinte de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de subvention ne sera pas versé.

Les prestations relatives aux tests d'étanchéité à l'air pourront :

- soit être incluses par le maître d'œuvre dans un des CCTP et donc à la charge de l'entreprise attributaire de ce lot,
- soit être commandées par le maître d'ouvrage à une entreprise spécialisée, agréée et non attributaire des marchés de travaux.

Dans les 2 cas, le maître d'œuvre devra en informer clairement l'ensemble des entreprises attributaires des différents lots de travaux :

- soit par mention spécifique dans chaque CCTP lot par lot,
- soit au travers d'une annexe ou d'un CCTP tous corps d'état visés par l'ensemble des entreprises attributaires des lots de travaux.

3. Chauffage :

Les systèmes de chauffage électrique par effet Joule (radiateur) utilisés comme systèmes de chauffage uniques sont proscrits et rendent donc l'ensemble du projet inéligible.

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées mais leur coût sera retiré de l'assiette éligible.

Les pompes à chaleur air/eau ainsi que toutes les autres modes que ceux cités ci-dessus sont éligibles.

4. Autres éléments liés à l'efficacité énergétique :

Le cahier des charges technique EFFILOGIS servira de base aux échanges techniques entre la Région, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre tout au long du projet : en phase conception comme en phase réalisation.

ANNEXE 6 : éco-conditionnalité des aides régionales sur les aménagements

PROJETS d'AMENAGEMENTS URBAINS

Les maîtres d'ouvrages sont invités à élaborer leurs projets en s'inspirant de tous les outils et guides de recommandations existants leur permettant de s'inscrire dans une démarche du type approche environnementale de l'urbanisme.

Les projets devront être intégrés aux stratégies conduites à différentes échelles du territoire : schémas régionaux, SCoT, PDU, PLUi ... Ces stratégies doivent permettre de définir des priorités partagées en termes de maîtrise foncière et de projets d'aménagement urbain.

Dans les projets, sera attendue la démonstration par le maître d'ouvrage d'un traitement qualitatif des espaces publics, et de la prise en compte des objectifs de développement durable suivants :

- ⇒ **Objectif 1 : Favoriser l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière (développement des modes doux...) et l'intermodalité**
- ⇒ **Objectif 2 : Contribuer au maintien, au développement ou à l'introduction de la nature en ville (effort de végétalisation, utilisation des essences locales...)**

Ainsi, les aménagements urbains devront être définis à travers un projet global qui prendra en compte notamment les éléments suivants :

- ⇒ Les projets seront examinés au regard du projet de développement urbain global : dans une logique de renforcement des centralités urbaines, les projets devront faciliter l'accès aux services et aux commerces, permettre la réappropriation de l'espace public, faciliter l'accès aux transports existants ;
- ⇒ Prévoir dès la conception l'accessibilité à tous les usagers et riverains afin d'éviter les aménagements trop coûteux par la suite, la place des véhicules motorisés dans la ville, la place des circulations douces, l'accès aux transports en commun (présents ou futurs), la gestion et l'entretien en rapport avec les moyens techniques et humain de la collectivité ;
- ⇒ Prendre en compte les données climatiques et de sol ;
- ⇒ Modérer et adapter l'éclairage selon les usages, les lieux, les saisons, les horaires ;
- ⇒ Favoriser les surfaces absorbantes pour un meilleur écoulement des eaux et une infiltration des eaux de ruissellement et limiter les surfaces minérales pour réduire l'effet d'échauffement des sols et éviter l'aspect urbain ou routier. Les aménagements devront à minima maintenir la situation existante (avant travaux) en termes d'imperméabilisation des sols ou des surfaces, ou justifier de mesures compensatoires ;
- ⇒ Introduire du végétal en respectant l'identité des lieux, en prévoyant gestion et usages ;
- ⇒ Impulser sur ces secteurs stratégiques des références régionales en termes d'aménagements urbains innovants et de haute qualité qui intègrent des critères liés au développement durable ;
- ⇒ Anticiper la gestion des déchets de chantier ;
- ⇒ Associer les riverains, usagers, associations ... aux choix d'aménagement.

NB : Les dépenses relatives à l'assainissement et l'eau potable sont inéligibles

ANNEXE 7 : convention de soutien pour les projets de bâtiments soumis à éco-conditionnalité

**CONVENTION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
AVEC CRITERES D'ECO CONDITIONNALITE N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du 25 novembre 2016 ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par ,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,
VU la demande d'aide formulée paren date du..... .
VU la délibération du Conseil régional n° en date du 25 novembre 2016 transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ; € (..... ; euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans l'annexe jointe.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation figurant dans l'annexe financière jointe à la présente, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous et conformément à l'article 11 du règlement budgétaire et financier,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Modalités de versement des participations de la Région

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera, conformément à l'article 8 du règlement budgétaire et financier, du règlement 53.15 « contrats territoriaux 2015-2020 », selon les modalités suivantes :

Des acomptes seront versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation d'un état détaillé des mandatements, visé du comptable public compétent, dans la limite de 90% du montant de subvention. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

A titre dérogatoire, un premier acompte forfaitaire égal à 15 % de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé).

Le nombre des acomptes est fixé à trois maximum.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

Selon les critères d'éco-conditionnalité définies dans le règlement, le versement du solde final de 10% du montant de la subvention sera possible sur présentation du test d'étanchéité à l'air effectué au moment de la réception des travaux et sous condition de non dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique.

3.3 - Reversement et proratisation

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

1. le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la Région seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
2. les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessous ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant :

- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement régional sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- transmettre à la Région un bilan de réalisation des opérations,
- signaler à la Région sa mise sous tutelle dans le délai de 3 mois à compter de la survenance de l'évènement.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1er,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Région.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 - L'annexe financière relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC) ⁽¹⁾ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

11.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
B.P. 51857
25031 BESANCON Cedex

Fait à Dijon, le
en trois exemplaires originaux

.....

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

.....

Madame Marie-Guite DUFAY